

GE_GERICHTE DCSO/325/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_325_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/325/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/325/2012 del 30 agosto 2012

Regeste

Résumé: Plainte devenue sans objet.

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 70 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, les causes A/1987/2012 et A/1988/2012 seront jointes en une même procédure, sous cause A/1987/2012.

E. 3.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 3.2

En l'espèce, les réquisitions de continuer la poursuite ont été enregistrées les 23 et 24 novembre 2011. L'Office n'a toutefois communiqué les avis de saisie que

A/1987/2012-CS le 7 février pour le 21 mars 2012. Par la suite, l'Office a, le 21 mars 2012, fait notifier à la poursuivie, qui ne s'était pas présentée, une sommation pour le 16 avril 2012. L'intéressée n'a pas déféré à cette injonction mais s'est spontanément rendue à l'Office pour y être interrogée le 3 mai 2012. Ce n'est pourtant que plus d'un mois plus tard, le 18 juin 2012, que l'Office a exécuté une saisie de gains. Dans son rapport, l'Office n'explique d'ailleurs pas les motifs de ce retard, se limitant à indiquer que la saisie a été exécutée "une fois tous les éléments réunis", sans préciser quels documents n'auraient pas été produits par la poursuivante lors de son interrogatoire et, le cas échéant, à quelle date ils ont été en leur possession. Enfin, même en tenant compte des fêtes d'été du 15 au 31 juillet 2012, force est de constater que la communication du procès-verbal de saisie le 24 août 2012 ne saurait satisfaire aux exigences de l'art. 114 LP. Il s'ensuit que l'Office n'a pas traité ces réquisitions avec la diligence légalement requise et qu'il en a résulté un retard injustifié.

Cela étant, la créancière plaignante ayant conclu dans sa plainte à l'envoi du procès-verbal de saisie précité, lequel lui a été communiqué le 24 août 2012, la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. La cause A/1987/2012 sera en conséquence rayée du rôle

- 5/5 -

A/1987/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Joint les causes A/1987/2012 et A/1988/2012 sous cause A/1987/2012. A la forme : Déclare recevables les plaintes pour retard injustifié formées le 29 juin 2012 par G _____ SA dans le cadre des poursuites nos 11 xxxx65 R et 11 xxxx46 L. Au fond : Constate qu'elles sont devenues sans objet en cours de procédure. Raye la cause A/1987/2012 du rôle. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philippe GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.